

« Sont ainsi classées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1895, les patentes  
« fixes de commerce dans les Établissements français de l'Océanie :

« 1<sup>re</sup> classe. — Négociants vendant en gros et en détail, le détail  
« ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de  
« Papeete seulement.

« Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides  
« d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme  
« pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12  
« bouteilles.

« 2<sup>e</sup> classe. — Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs  
« qu'à Papeete, sauf les prohibitions spéciales prévues par les  
« arrêtés encore en vigueur dans certaines localités et vendant,  
« partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bou-  
« teille, ainsi que les autres liquides alcooliques.

« 3<sup>e</sup> classe. — Commerçants en gros et en détail ne vendant pas  
« de liquides et exerçant à Papeete seulement.

« 4<sup>e</sup> classe. — Commerçants en gros et en détail ne vendant que  
« des produits relatifs à leur industrie et exerçant à Papeete seu-  
« lement.

« 5<sup>e</sup> classe. — Commerçants en gros et en détail ne vendant  
« pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. »

Vu pour être annexé au décret du 5 mai 1896.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

N<sup>o</sup> 295. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 11 avril 1896 insti-  
tuant le système de la régie pour le commerce de l'opium.

(Du 5 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gou-  
vernement de la Colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 mai 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du  
Service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,